

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble le, 13 février 2018

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.34
Courriel : francoise.chavet@isere.gouv.fr

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE
SOCIÉTÉ CARRIÈRES DAUPHINOISES-
COMMUNE DE PORCIEU-AMBLAGNIEU lieu-dit « Roche Comment »**

N°DDPP-IC-2018-02-09

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement partie législative livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment les articles L. 181-14 et L. 181-15 ainsi que la partie réglementaire livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, article 15, dispositions transitoires ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-09235 du 6 septembre 2002 autorisant la SA ROSSI à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de PORCIEU-AMBLAGNIEU au lieu-dit « Roche Comment » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014324-0032 du 20 novembre 2014 autorisant le changement d'exploitant et la modification des conditions d'exploitation au bénéfice de la société CARRIÈRES DAUPHINOISES ;
- VU** la demande de la société CARRIÈRES DAUPHINOISES formulée par courrier du 13 février 2017, de prolongation de l'autorisation d'exploiter le site de PORCIEU-AMBLAGNIEU au lieu-dit "Roche Comment";
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2017 ;
- VU** la lettre du 5 décembre 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par la CDNPS et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 20 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la totalité de l'extraction ne pourra être réalisée avant l'échéance de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la Société CARRIÈRES DAUPHINOISES ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles garanties financières seront mises en place ;

CONSIDÉRANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation seront effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDÉRANT que le volume maximum d'extraction proposé pour la période annuelle est de 2700 tonnes et respecte le cadre régional des carrières et matériaux ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au demandeur le 15 janvier 2018 afin de recueillir son avis ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations formulée au projet soumis pour avis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : PROLONGATION DE L'AUTORISATION

La société CARRIERES DAUPHINOISES, dont le siège social est situé 708 route d'Amblagnieu 38390 PORCIEU-AMBLAGNIEU, représentée par son gérant Monsieur Christophe MARGAND, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire pour l'industrie de la pierre marbrière sur la commune de PORCIEU-AMBLAGNIEU au lieu-dit "Roche Comment" portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes : C 611 et 614, du plan cadastral de la commune de Porcieu-Amblagnieu pour une superficie de 20 769 m², ceci pour une durée de deux ans à compter de la date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-09235 du 7 septembre 2002, soit jusqu'au 7 septembre 2019.

La production est limitée à 2700 t/an.

La remise en état doit être achevée avant le 7 septembre 2019.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n°2002-09235 du 7 septembre 2002 et notamment son article 8.1 relatif à la cessation d'activité, complété par l'arrêté n° 2014324-0032 du 20 novembre 2014 autorisant la société CARRIERES DAUPHINOISES à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de PORCIEU-AMBLAGNIEU au lieu-dit "Roche Comment" restent applicables.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à

- 21 464 euros TTC pour la période du 6 septembre 2017 au 5 septembre 2018
- 18 563 euros TTC pour la période 6 septembre 2018 au 6 septembre 2019

L'indice TP01 (103,7) retenu est celui de décembre 2016.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui constate la réalisation des travaux de remise en état par procès verbal.

ARTICLE 4 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PORCIEU-AMBLAGNIEU, commune d'implantation du projet pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L.514-6 alinéa 3).

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de la Tour du Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et à Monsieur le maire de PORCIEU-AMBLAGNIEU.

Fait à Grenoble, 13 février 2018

P/Le Préfet,
La secrétaire générale
Pour la secrétaire générale absent
Le secrétaire général

signé

Yves DAREAU